



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Premier boisement de 22.86 ha de terres agricoles
sur la commune de SAINT-CELERIN (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8144 relative à un premier boisement de 22.86 ha de terres agricoles sur la commune de Saint-Célerin, déposée par M. Jérôme COLLIN, et considérée complète le 01/10/2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste à créer :
 - un boisement, destiné à la production forestière pour une utilisation du produit bois, sur 3 terrains séparés représentant une superficie totale de 22,86 ha ;
 - sur les parcelles, cadastrées A155, A166, A168, A169, A170, A171, A173, B716, B726, B727, B774, un boisement constitué à 80 % de chênes sessiles et à 20 % de charmes et de diverses essences. La densité sera de 2 200 plants/ha et la plantation se fera selon un schéma de 4 lignes de chênes sessiles puis 1 ligne de charmes et de diverses essences ;
 - sur les parcelles, cadastrées A180, A250, A426, A427, A485, un boisement constitué à 90 % de pins Douglas et à 10 % de chênes sessiles. La densité sera de 1 666 plants/ha et la plantation se fera selon le schéma suivant : sur chaque ligne 9 pins Douglas puis 1 chêne sessile ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le boisement sur les 2 terrains au nord de la commune de Saint-Célerin viendra compléter un boisement d'environ 80ha et le boisement sur le terrain au sud, plus proche des habitations, fermera l'urbanisation sur une partie du sud de la commune;
- à environ 300 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Vive Parence et du moulin au moine de Saint-Célerin à Sillé-le-Philippe » ;
- les parcelles :
 - A250, A426, A427 A485 et A 80 sont concernées par le périmètre des monuments historiques (MH) "Château de bois de Doublet (Manoir, Façades et Toitures)" ;
 - A250, A426, A427 par le périmètre MH "Château de bois de Doublet (Fuie)" ;
 - B716, B726, B727, B774 sont concernées par le périmètre MH "Eglise" ;
- en zone « R2 » du PPRm (Plan de Prévention des Risques miniers) de Sainte-Marieaux-Chênes, dont le règlement ne se prononce pas sur la faisabilité de ce type de projet dans cette zone d'aléa minier ;
- en zone UX du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Sainte-Marie-aux-Chênes, zone qui permet l'accueil du projet ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet prévoit la conservation des lisières feuillues et des vieux chênes. Le boisement se fera selon les essences et les conditions énoncées dans l'arrêté n° 2020/DRAAF/67 pour la Région Pays de Loire. La conservation des haies en bordure ainsi que les arbres, assurera la continuité de la trame verte et bleue et participera à l'intégration paysagère du projet ;
- une bande de 5 à 10 m, sur le pourtour des terrains, sera préservée de toute plantation pour les besoins du chantier. Les travaux de boisement sont réalisés sur la période automne/hiver, hors période de nidification et de sensibilité pour la faune ;

- aucun produit fertilisant ou désherbant chimique, n'est prévu;
- le suivi de l'itinéraire technique propre à l'essence est présenté par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Un Document de gestion durable sera mis en place pour l'exploitation du boisement ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement de 22.86 ha de terres agricoles sur la commune de Saint-Célerin, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme COLLIN et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr